

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Du 23 mai 2017

Le Conseil de territoire, légalement convoqué le 17 mai 2017, s'est réuni à l'Hôtel de l'établissement public territorial Est Ensemble, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Madame Nathalie BERLU, présidente.

La séance est ouverte à 19h18.

Etaient présents :

Nathalie BERLU, Jean-Charles NEGRE (jusqu'à 20h13), Karamoko SISSOKO, Faysa BOUTERFASS (jusqu'à 19h48), Ali ZAHI, Christian LAGRANGE, Marie-Rose HARENGER, Philippe GUGLIELMI, Danièle SENEZ, Christian BARTHOLME, Sylvie BADOUX, Mireille ALPHONSE, Dref MENDACI, François BIRBES, Martine LEGRAND, Jacques CHAMPION, Claude ERMOGENI (jusqu'à 20h46), Bruno MARIELLE, Gilles ROBEL, Stéphane DE PAOLI, Tony DI MARTINO (jusqu'à 20h48), Laurent RIVOIRE, Corinne VALLS, Hassina AMBOLET, Samir AMZIANE (à partir de 19h48), Véronique BOURDAIS, Sofia DAUVERGNE (jusqu'à 20h29), Jean-Luc DECOBERT, Olivier DELEU, Anne DEO (à partir de 19h43), Ibrahim DUFRICHE-SOILIH (à partir de 19h30), Camille FALQUE, Riva GHERCHANOC (à partir de 19h49), Stephen HERVE, Magalie LE FRANC, Agathe LESCURE, Hervé LEUCI, Alexie LORCA (à partir de 19h30 et jusqu'à 20h32), Dalila MAAZAOUI-ACHI, Fatima MARIE-SAINTE, Charline NICOLAS (à partir de 19h41), Brigitte PLISSON, Nordine RAHMANI (jusqu'à 20h38), Pierre SARDOU, Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h38), Emilie TRIGO (jusqu'à 20h48), Michel VIOIX, Mouna VIPREY (à partir de 19h37), Stéphane WEISSELBERG, Choukri YONIS.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Patrick SOLLIER à Mireille ALPHONSE, Patrice BESSAC à Claude ERMOGENI (jusqu'à 20h46), Daniel GUIRAUD à Christian LAGRANGE, Sylvine THOMASSIN à Ali ZAHI, Saliha AÏCHOUNE à Véronique BOURDAIS, Kahina AIROUCHE à Christian BARTHOLME, Madigata BARADJI à Sylvie BADOUX, Geoffrey CARVALHINHO à Magalie LE FRANC, Claire CAUCHEMEZ à Stéphane WEISSELBERG, Laurence CORDEAU à Fatima MARIE-SAINTE, Sofia DAUVERGNE à Riva GHERCHANOC (à partir de 20h29), Laurent JAMET à Sofia DAUVERGNE (jusqu'à 20h29), Yveline JEN à Marie-Rose HARENGER, Françoise KERN à François BIRBES, Véronique LACOMBE-MAURIES à Laurent RIVOIRE, Manon LAPORTE à Stéphane DE PAOLI, Mathieu MONOT à Dalila MAAZAOUI-ACHI, Nabil RABHI à Ibrahim DUFRICHE-SOILIH (à partir de 19h30), Olivier SARRABEYROUSE à Samir AMZIANE (à partir de 20h38), Olivier STERN à Bruno MARIELLE, Youssef ZAOUÏ à Stephen HERVE.

Absents excusés :

Gérard COSME, Jean-Charles NEGRE (à partir de 20h13), Faysa BOUTERFASS (à partir de 19h48), Djeneba KEITA, Claude ERMOGENI (à partir de 20h46), Alain PERIES, Tony DI MARTINO (à partir de 20h48), Bertrand KERN, David AMSTERDAMER, Samir AMZIANE (jusqu'à 19h48), Stephan BELTRAN, Sophie BERNHARDT (ep SOGLO), Aline CHARRON, Anne DEO (jusqu'à 19h43), Ibrahim DUFRICHE-SOILIH (jusqu'à 19h30), Riva GHERCHANOC (jusqu'à 19h49), Leïla GUERFI,

Alexie LORCA (jusqu'à 19h30 et à partir de 20h32), Cheikh MAMADOU, Charline NICOLAS (jusqu'à 19h41), Nordine RAHMANI (à partir de 20h38), Abdel SADI, Emilie TRIGO (à partir de 20h48), Mouna VIPREY (jusqu'à 19h37).

Secrétaire de séance : Marie-Rose HARENGER

CT2017-05-23-1

Objet : Contrat de ville - Versement des subventions de plus de 23 000 € aux porteurs de projets - Club Face Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui confie aux établissements publics territoriaux (EPT) pour le territoire de la MGP, la compétence en matière de la Politique de la ville

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le Contrat de ville adopté à l'unanimité le 19 février 2015 ;

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 21 quartiers à enjeux dont 19 quartiers prioritaires de la Politique de la ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers, par un renforcement de la cohésion sociale, de l'emploi et du développement économique et par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention passée entre Est Ensemble et le Club Face Seine-Saint-Denis et annexée à la présente délibération dont le montant cumulé de la subvention 2017 est de
44 500 €, à savoir :

Nom de la structure porteuse	Nom du projet	Territoire concerné	Montant Est Ensemble attribué par projet	Montant total attribué à la structure
Club Face Seine-Saint-Denis	Wi-filles	Romainville	2 500 €	44 500 €
	Objectif Emploi	Est Ensemble	42 000 €	

AUTORISE le versement, selon les termes de l'article 5 de la convention, au Club Face Seine-Saint-Denis de la subvention d'un montant de 44 500 €.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017, fonction 520, Code opération : 0061202016, Nature : 6574, Chapitre 65

CT2017-05-23-2

Objet : Contrat de ville - Versement des subventions de plus de 23 000 € aux porteurs de projets - Femmes relais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui confie aux établissements publics territoriaux (EPT) pour le territoire de la MGP, la compétence en matière de la Politique de la ville

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le Contrat de ville adopté à l'unanimité le 19 février 2015 ;

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 21 quartiers à enjeux dont 19 quartiers prioritaires de la Politique de la ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers, par un renforcement de la cohésion sociale, de l'emploi et du développement économique et par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération passée entre Est Ensemble et Femmes relais dont le montant cumulé de la subvention 2017 est de 29 000 €, à savoir :

Nom de la structure porteuse	Nom du projet	Territoire concerné	Montant Est Ensemble attribué par projet	Montant total attribué à la structure
Femmes relais	Médiation sociale informatique couture	Bobigny	15 000 €	29 000 €
	Ateliers sociolinguistiques		6 000 €	
	Accompagnement scolaire		2 000 €	
	Prévention Santé		2 000 €	
	Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi		4 000 €	

AUTORISE le versement, selon les termes de l'article 5 de la convention, à Femmes relais de la subvention d'un montant de 29 000 €.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017, Fonction 520, Code opération : 0061202016, Nature : 6574, Chapitre 65

CT2017-05-23-3

Objet : Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour le projet de la société SCCV PAUL dans le périmètre des Bas Pays à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015.

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L332-11 et suivants ;

VU la délibération n° CT-2016-04-12-37 du Conseil de Territoire du 12 avril 2016, délimitant le périmètre du projet urbain partenarial des Bas Pays à Romainville.

CONSIDERANT les besoins en équipements et espaces publics induits par le projet de construction de la société SCCV PAUL à Romainville, notamment les besoins scolaires et de petite enfance.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le projet et les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées.

FIXE la quote-part mise à la charge du constructeur à 17.312% du montant des dépenses. Ces dépenses sont estimées à 2 949 558 euros HT. La participation du constructeur au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière de 510 618 € dont le paiement s'effectuera en deux fois, conformément à la convention ci-annexée, montant global, net et non révisable.

APPLIQUE une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

DECIDE que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'avenants à celle-ci

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec les représentants de la société SCCV PAUL et de la Ville de Romainville.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

CT2017-05-23-4

Objet : Adhésion à l'Observatoire Régional du Foncier (ORF) et désignation d'un représentant d'Est Ensemble à l'Assemblée générale

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération notamment les articles 4.2 et 6.1 relatifs aux compétences, d'une part en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'autre part en matière d'aménagement et de politique foncière à la date du 31 décembre 2015 ;

VU les statuts ci-joint de l'Observatoire Régional Foncier;

CONSIDERANT que l'adhésion d'Est Ensemble à l'Observatoire Régional Foncier est un atout pour le développement du territoire; comme l'a souligné le projet urbain d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant d'Est Ensemble au sein de l'Assemblée générale au titre de membres actifs ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble à l'Observatoire Régional Foncier (ORF).

DESIGNE M.ERMOGENI comme représentant d'Est Ensemble aux instances de ladite association

AUTORISE Monsieur le Président d'Est Ensemble ou son représentant à signer les pièces nécessaires à l'adhésion

DIT que le montant de la cotisation est de 1 200 euros conformément au barème proposé par le Conseil d'administration et voté par l'Assemblée générale.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2017 et suivants ,
Fonction 0824/Nature 6281 /Code opération 0011202002 /Chapitre 011.

CT2017-05-23-5

Objet : Approbation de la fusion-absorption de la SEM DELTAVILLE PAR LA SEM SEQUANO AMENAGEMENT

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L 236-1 et suivants,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le projet de modifications statutaires de SEQUANO AMENAGEMENT et le projet de statuts modifiés joint,

VU le projet de fusion joint,

VU le projet d'organisation de la gouvernance post fusion détaillé dans ses statuts,

CONSIDERANT la nécessité pour Est Ensemble de se prononcer sur l'ensemble du projet envisagé et sur ses principales conséquences afin que son représentant puisse statuer valablement lors de l'Assemblée générale prévue le 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt cette fusion-absorption au vu des projets d'aménagement conduits sur le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que Christian Bartolomé, Abdel Sadi et Corinne Valls, administrateurs de la SEQUANO ne prennent part ni au débat ni au vote ;

CONSIDERANT que Messieurs Alain PERIES et Ali ZAHI, administrateurs de la société DELTAVILLE ne prennent part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE

ARTICLE 1 :

- d'approuver le projet de modification des statuts, et notamment de l'objet social, de SEQUANO AMENAGEMENT,
- d'approuver le traité de fusion tel qu'il a été présenté et toutes ses conséquences,

- d'approuver la répartition du capital telle qu'elle résultera de la fusion et/ou d'aménagements préalables ainsi que la répartition future des postes au sein du conseil d'administration de SEQUANO AMENAGEMENT post fusion,
- d'autoriser et de donner pouvoir au représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble à l'assemblée générale de SEQUANO AMENAGEMENT en vue de :
 - d'approuver le projet de modification des statuts de SEQUANO AMENAGEMENT, et notamment de son objet social
 - d'approuver le projet de fusion,
 - d'approuver toute autre décision liée à cette opération et en facilitant la réalisation,
 - d'approuver la répartition du capital telle qu'elle résultera de la fusion et/ou d'aménagements préalables ainsi que la répartition future des postes au sein du conseil d'administration,
 - d'approuver la création de 17 postes de censeurs,
 - d'approuver la nomination des censeurs proposés.

ARTICLE 2 :

- d'approuver en tant que de besoin le maintien du principe d'organisation de la direction générale de SEQUANO AMENAGEMENT *post* fusion qui est actuellement celui de la dissociation des fonctions du Président du conseil d'administration et du directeur général et d'autoriser le représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble au conseil d'administration de SEQUANO AMENAGEMENT à confirmer, si nécessaire, le principe de cette dissociation.

CT2017-05-23-6

Objet : Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Drancy concernant la propriété sise 71, avenue Louis Aragon à Bobigny parcelle cadastrée section AK n° 98 d'une surface de 664 M2

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 210-1 , L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L.300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts,

VU la Loi n° 2000 – 1208 du 13 décembre 2000 “ solidarité et renouvellement urbains ;

VU la Loi égalité et citoyenneté en date du 28 janvier 2017 transférant aux établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris compétence en matière de droit de préemption urbain ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération en date du 20 mars 2017, du Conseil du Territoire Paris Terre d'Envol déléguant le droit de préemption urbain « d'intérêt communal » aux communes membres,

CONSIDERANT que l'établissement Public Territorial Est Ensemble souhaite déléguer le droit de préemption à la Commune de Drancy concernant la propriété sise 71, avenue Louis Aragon à Bobigny parcelle cadastrée section AK n° 98 du fait que cette parcelle est contiguë et enclave la parcelle cadastrée section BM n° 24 d'une superficie de 496 M2 sise 263 avenue Henri Barbusse à Drancy afin de pouvoir réaliser une opération d'intérêt communal.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DELEGUE le droit de préemption de l'établissement Public Territorial Est Ensemble au profit de la Commune de Drancy concernant la propriété sise 71, avenue Louis Aragon à Bobigny parcelle cadastrée section AK n° 98 d'une surface de 664 M2 qui est contiguë et enclave la parcelle cadastrée section BM n° 24 d'une superficie de 496 M2 sise 263 avenue Henri Barbusse à Drancy pour l'acquisition de ce bien afin de permettre la réalisation d'une opération d'intérêt communal.

PRECISE que le droit de préemption visée ci-dessus est consentie dans le cadre de la réalisation d'un parking public.

PRECISE que la ville de Drancy fera son affaire des coûts d'acquisition de la parcelle cadastrée section AK n° 98

CT2017-05-23-7

Objet : Concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du Pré Saint-Gervais - approbation de l'avenant n°3 portant substitution de Deltaville par la Sequano

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

VU le décret n°2009-889 du 22 juillet 2009 relatif aux concessions d'aménagement ;

VU les articles L 300-4 et L 300-5 et R.300-11-1 à R. 300-11-6 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2011_12_13_24 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012_04_13_02 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, l'opération multisites de résorption de l'habitat insalubre (RHI) mise en œuvre au Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2013_05_28_16 du Conseil communautaire en date du 28 mai 2013 désignant l'aménageur Deltaville en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement support de l'opération multi sites de résorption de l'habitat insalubre de la ville du Pré Saint-Gervais dite « RHI du Pré Saint-Gervais » et approuvant le projet de traité de concession d'aménagement et ses annexes ;

VU la signature du traité de concession en date du 2 octobre 2013 et sa notification en date du 7 octobre 2013 ;

VU la délibération n°2015_12_15_31 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession ;

VU la délibération n°2017-05-23-7 du Conseil de territoire du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser la substitution de SEQUANO AMENAGEMENT à DELTAVILLE dans les droits et obligations résultant de la concession dite « RHI du Pré Saint-Gervais » ;

CONSIDERANT que Messieurs Alain PERIES et Ali ZAHI, administrateurs de la société DELTAVILLE ne prennent part ni au débat ni au vote ;

CONSIDERANT que Christian Bartolomé, Abdel Sadi et Corinne Valls, administrateurs de la SEQUANO ne prennent part ni au débat ni au vote

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le projet d'avenant n° 3 à la concession d'aménagement relative à l'opération de résorption de l'Habitat Insalubre au PRE SAINT GERVAIS, formalisant la substitution de SEQUANO AMENAGEMENT à DELTAVILLE dans les droits et obligations résultant de ladite concession.

AUTORISE son Président à signer ledit avenant et tout document relatif à l'exécution du contrat de concession d'aménagement dans le cadre de cette substitution.

CONFIRME que SEQUANO AMENAGEMENT bénéficiera des prérogatives de puissance publique déléguées par la collectivité au titre de l'opération d'aménagement.

CONFIRME que SEQUANO AMENAGEMENT bénéficiera des participations allouées à l'opération transférée telles que prévues au sein de l'avenant n°2 au traité de concession.

CT2017-05-23-8

Objet : Opération programmée d'amélioration de l'habitat ' copropriétés dégradées ' de Noisy-le-Sec - Avenant n° 2 à la convention d'OPAH

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2, 4.3 et 6.1 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L303-1 et L321-1 et suivants et R321-1 ;

VU le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU la circulaire du 7 juillet 1994 du Ministère du Logement et du Ministère des Affaires sociales, de la santé et de la Ville relative aux OPAH concernant des ensembles immobiliers en copropriété rencontrant de graves difficultés sur le plan technique social et financier ;

VU la délibération 2012_10_09_17 du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2012 approuvant les termes de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « copropriétés dégradées » de Noisy-le-Sec entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Noisy-le-Sec et l'ANAH ;

VU la délibération 2015_06_30_40 du Conseil communautaire en date du 30 juin 2015 approuvant les termes de l'avenant n° 1 à la convention de l'OPAH « copropriétés dégradées » de Noisy-le-Sec entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Noisy-le-Sec et l'ANAH ;

VU la tenue du Comité de Pilotage de la troisième année de l'OPAH « copropriétés dégradées » de Noisy-le-Sec le 9 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'avis du Comité de Pilotage de l'OPAH « copropriétés dégradées » de Noisy-le-Sec du 9 mars 2017 validant la sortie des deux copropriétés sises 2 avenue Burger et 49 rue de Merlan, ainsi que leur substitution par celle située 45 avenue Gallieni et les réorientations opérationnelles pour trois autres adresses du dispositif (233 avenue de Rosny, 54 rue Saint-Denis et 99 avenue de Strasbourg).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 de la convention d'OPAH « copropriétés dégradées » de Noisy-le-Sec, conclue entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la Ville de Noisy-le-Sec et l'ANAH ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention d'OPAH « copropriétés dégradées » de Noisy-le-Sec et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2017, Fonction 72/Nature 20422/Code opération 9021501013/Chapitre 204.

CT2017-05-23-9

Objet : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - copropriétés dégradées - Montreuil-Bagnolet - Avenant n°1 à la convention d'OPAH

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L303-1 et L321-1 et suivants et R321-1 ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, et notamment leur article 4.3 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_25 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015-06-30-39 en date du 30 juin 2015 approuvant la convention d'OPAH copropriétés dégradées Montreuil-Bagnolet ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 20 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt, démontré par les diagnostics réalisés par URBANIS d'intégrer quatre immeubles et d'en sortir deux du dispositif d'OPAH copropriétés dégradées Montreuil-Bagnolet lancé en janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'avis du Comité de Pilotage de l'OPAH copropriétés dégradées Montreuil Bagnolet validant les sorties et les entrées d'immeubles ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 de la convention d'OPAH copropriétés dégradées Montreuil-Bagnolet conclue entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la ville de Montreuil, la Ville de Bagnolet et l'Anah ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention d'OPAH – copropriétés dégradées Montreuil-Bagnolet et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre ;

PRECISE que les crédits pour les subventions FAAHP sont inscrits au budget principal de l'exercice 2017, fonction 72, nature 20422, code opération 9021501003, chapitre 20.

PRECISE que les crédits pour l'opération sont inscrits au budget principal de l'exercice 2017, fonction 72, Nature 6226, Code opération 8021501003, Chapitre 011.

CT2017-05-23-10

Objet : Opération programmée d'amélioration de l'habitat ' Renouveau Urbain ' des Coutures à Bagnolet - Avenant n°1 à la convention d'OPAH - RU

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L303-1 et L321-1 et suivants et R321-1

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, et notamment leur article 4.3 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_25 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_43 en date du 30 juin 2015 définissant le choix du concessionnaire et l'approbation du traité de concession des Coutures à Bagnolet, et en particulier son article 16 et son annexe 3 qui définit les missions de suivi-animation de la SOREQA dans le cadre de l'OPAH-RU ;

VU la délibération n°2015_06_30_42 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2015 approuvant les termes de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain « Coutures » de Bagnolet entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et l'Anah ;

VU la délibération n°101 du Conseil Municipal de Bagnolet du 28 juin 2015 approuvant la même convention ;

VU l'avis du Délégué Régional de l'Anah en date du 12 avril 2017 ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Seine Saint Denis en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 20 avril 2017 ;

VU l'inscription du présent avenant en Conseil Municipal du 28 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis du Comité de Pilotage de l'OPAH des Coutures du 23 novembre 2016 sur la sortie du 184 rue Etienne Marcel et l'intégration du 5 rue du Lieutenant Thomas (après examen du diagnostic par le Comité Technique du 3 mars 2017) dans la liste des immeubles ciblés.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 de la convention d'OPAH RU «Coutures» de Bagnolet, conclue entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la ville de Bagnolet et l'Anah ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'OPAH RU « Coutures » de Bagnolet et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits à Fonction 72 l'opération 9021501027, nature 20422, chapitre 20

CT2017-05-23-11

Objet : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain ' Fraternité ' de Montreuil - Avenant n°2 à la convention d'OPAH-RU

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L303-1 et L321-1 et suivants et R321-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, et notamment l'article 4.3 qui lui reconnaissait une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_25 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 définissant le choix du concessionnaire et l'approbation du traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil, et en particulier son article 16 et son Annexe 4 qui définit les missions de suivi-animation de la SOREQA dans le cadre de l'OPAH-RU ;

VU la délibération 2014_05_27_37 du Conseil communautaire en date du 27 mai 2014 approuvant les termes de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain « Fraternité » à Montreuil entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Montreuil et l'ANAH ;

VU la délibération 2014_06_26_40 du Conseil Municipal de Montreuil en date du 26 juin 2014 approuvant la même convention ;

VU l'avenant numéro 1 à cette convention d'OPAH signée le 22 décembre 2016 ;

VU l'avis du Délégué régional de l'ANAH en date du

VU l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Seine Saint Denis en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 20 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt, démontré par le diagnostic réalisé par la SOREQA d'intégrer cet immeuble supplémentaire au dispositif OPAH lancé en septembre 2014 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 de la convention d'OPAH RU « Fraternité » de Montreuil conclue entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la ville de Montreuil et l'Anah ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention d'OPAH RU « Fraternité » de Montreuil et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

CT2017-05-23-12

Objet : Approbation et publication par voie électronique des cartes stratégiques du bruit

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11, transposant cette directive et ses articles R. 572-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2013_02_26 du 2- février 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant sur l'approbation et la publication par voie électronique de la carte stratégique du bruit ;

VU la délibération n° 2015_10_13 du 13 octobre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

CONSIDERANT la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

CONSIDERANT le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de préventions du bruit dans l'environnement ;

CONSIDERANT l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

CONSIDERANT l'engagement de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble visant à répondre à la réalité des enjeux écologiques et environnementaux de son territoire ;

CONSIDERANT les cartes transmises par Bruitparif à Est Ensemble et à ses communes membres,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les cartes stratégiques du bruit routier et ferré réalisées par Bruitparif, l'observatoire du bruit en Île-de-France respectivement en 2016 et 2017 ? annexées à la présente délibération ;

PRECISE que ces cartes stratégiques du bruit seront prochainement publiées par voir électronique sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble.

CT2017-05-23-13

Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention entre le Département de la Seine-Saint-Denis, la Commune de Montreuil et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour la réalisation de l'ouvrage de stockage de la fontaine des Hanots à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière d'assainissement au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2014-02-11-15 du Conseil Communautaire du 11 février 2014 approuvant la convention entre le Département de la Seine Saint-Denis, la Ville de Montreuil et la Communauté d'agglomération Est Ensemble pour la réalisation de l'ouvrage de stockage des Hauts de Montreuil,

CONSIDERANT la convention d'aide financière n°1063391 (1) 2016 attribuant au département de la Seine-Saint-Denis une aide financière de 8 083 796€ ;

CONSIDERANT la demande d'Est Ensemble de prévoir les versements correspondant à sa quote-part du financement de l'ouvrage sur quatre années de 2017 à 2020;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention entre le Département de la Seine Saint-Denis, la Commune de Montreuil et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour la réalisation du bassin de rétention enterré de la fontaine des Hanots à Montreuil.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et à effectuer toutes les démarches administratives et les actions afférentes à la mise en œuvre de cette convention,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2017, nature 6742/code opération 0191202002.

CT2017-05-23-14

Objet : Approbation de la convention de participation financière à la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ' Marne Confluence '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n° 2010-11-30-03 du Conseil communautaire du 30 novembre 2010 approuvant la convention de participation financière à la CLE du SAGE « Marne confluence »,

VU la délibération n° 2016-04-12-24 du Conseil de territoire du 12 avril 2016 approuvant le projet de règlement et de plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE « Marne Confluence »,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention financière initiale approuvée par la Communauté d'agglomération Est Ensemble, transformée en Etablissement public territorial, à conclure avec le Syndicat mixte Marne vive, structure porteuse du SAGE MARNE CONFLUENCE ;

CONSIDERANT la nécessiter de figer le montant de notre participation annuelle à 4 806,49 € qui est imputée au budget annexe de l'assainissement d'Est Ensemble

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la convention de participation financière à la CLE du SAGE Marne Confluence, à conclure avec le Syndicat Marne Vive,

AUTORISE le Président à viser ladite convention, et tout document y afférent.

PRECISE que la participation financière de l'Etablissement Public Territorial est imputée au Budget annexe de l'assainissement pour l'exercice budgétaire 2017 et suivants, Nature 6281, opération 0191204001, Chapitre 011

CT2017-05-23-15

Objet : Soutien pour la défense du droit à l'eau pour tous et versement d'une subvention

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment l'article 5.2 qui lui reconnaissait une compétence en matière de gestion de l'eau au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n°CT2016– 07-05-16 du Conseil de Territoire approuvant la mise en œuvre d'une aide « eau sociale » sur la part assainissement de la facture d'eau, dans le cadre prévu par la « Loi Brottes »

CONSIDERANT que l'accès à une eau de qualité et à des installations sanitaires est un droit humain fondamental, reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

CONSIDERANT les actions portées par Est Ensemble pour développer un accès à l'eau et l'assainissement pour tous,

CONSIDERANT les actions portées par la Fondation Danielle Mitterrand et la Coordination Eau Île de France en faveur des plus démunis pour défendre un accès à l'eau pour tous

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

EXPRIME son soutien aux défenseurs du droit à l'eau pour tous,

DECIDE d'accorder un soutien financier global de deux mille euros (2 000 €) partagé équitablement entre la Fondation Danielle Mitterrand - France Liberté et la Coordination Eau Île de France, pour soutenir leurs actions en faveur des plus démunis pour un accès à l'eau pour tous,

PRECISE que la participation financière de l'Établissement Public Territorial est imputée au Budget annexe de l'assainissement, Nature 6743, opération 0191204002, chapitre 67.

CT2017-05-23-16

Objet : Avenant à la convention de cofinancement d'opérations initiées par la ville de Montreuil et reprises par Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'article 5.4 des statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaissent une compétence en matière de construction, aménagement et entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire le cinéma Le Méliès et le projet de piscine écologique des Hauts-de-Montreuil à Montreuil.

VU la délibération n°2013-05-28-04 du 28 mai 2013 approuvant la convention de cofinancement d'opérations initiées par la Ville de Montreuil et reprises par la Communauté d'agglomération Est ensemble ;

VU la délibération n°2015-12-15-12 du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention de cofinancement, portant prorogation de cette convention pour une durée d'un an ;

CONSIDÉRANT que les délais d'achèvement des projets, objet du cofinancement, ne permettent toujours pas de disposer des justifications de dépenses et de recettes dans les délais impartis par la convention et son avenant n°1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de prolonger la validité de la convention précitée jusqu'au 1^{er} janvier 2019 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE de proroger les termes de la convention de cofinancement des opérations de bâtiment initiées par la Ville de Montreuil et reprises par Est Ensemble jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention de cofinancement des opérations initiées par la Ville de Montreuil et reprises par la Est Ensemble.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant.

CT2017-05-23-17

Objet : Convention 2017 entre Est Ensemble et l'association INITIATIVE Grand Est Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise sur son territoire ;

CONSIDERANT que les missions et activités d'INITIATIVE GESSD, association loi 1901 membre du réseau national Initiative France, constitue une contribution significative à la politique d'Est Ensemble en matière d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT les modalités du partenariat entre Est Ensemble et INITIATIVE GESSD telles que décrites dans la convention annexées ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la convention de partenariat entre Est Ensemble et l'association INITIATIVE GESSD pour 2017 ;

APPROUVE le versement, par Est Ensemble, d'une cotisation de fonctionnement à INITIATIVE GESSD et l'abondement à son fonds d'intervention pour un montant total de 51 000 euros ;

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat annexée ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2017, nature 6281, code opération 0051202012, chapitre 011.

CT2017-05-23-18

Objet : Contrat de quasi-régie entre Est Ensemble, la ville de Paris et l'APUR en vue de réaliser une étude prospective sur les enjeux métropolitains en matière de développement économique et de mobilité des territoires du NPNRU Paris -Est Ensemble-Bagnolet - Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départementaux métropolitains ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2016-06-07-08 du 7 juin 2016 approuvant le projet du premier volet du protocole de préfiguration d'Est Ensemble concernant les projets de renouvellement urbain du quartier Gagarine à Romainville, des quartiers La Noue-Caillets, Terre Saint-Blaise, Lattre de Tassigny, Blanqui à Bondy, et du quartier des Marnaudes-Fosses aux bergers à Bondy et Villemomble, des quartiers de l'Abreuvoir et du centre-ville de Bobigny, et le quartier des Quatre Chemins à Pantin et Aubervilliers ;

VU la délibération n°2016-09-27-23 du 27 septembre 2016 approuvant le projet de la seconde partie du protocole de préfiguration de renouvellement urbain : projets de renouvellement urbain du quartier de La Noue-Malassis à Montreuil et Bagnolet, du quartier Morillon à Montreuil, des quartiers Béthisy et du Londeau à Noisy-le-Sec et du quartier des 7 Arpents-Stalingrad à Pantin et le Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration d'Est Ensemble dans toutes ses composantes et notamment les orientations générales, l'organisation et la conduite de projet, le contenu des programmes d'études et les plans de financements prévisionnels ;

CONSIDERANT la volonté commune d'Est Ensemble et de la Ville de Paris de travailler à l'émergence d'une vision partagée des usages, des mutations et des ambitions, en termes d'aménagement, de développement et de déplacement, sur le secteur géographique allant de « Porte de Bagnolet à Porte de Montreuil » dans Paris et « La Noue-Malassis » à Montreuil et Bagnolet ;

CONSIDERANT l'intérêt, dans une approche intercommunale et une ambition métropolitaine, de définir ensemble des projets et des actions pour un développement et des mobilités cohérentes en lien avec la volonté de changer l'image et d'améliorer l'attractivité des quartiers NPNRU ;

CONSIDERANT que cette étude est bien inscrite au protocole de préfiguration des NPNRU d'Est Ensemble et au protocole de préfiguration des NPNRU de la Ville de Paris pour un montant global de 96 000 euros, également réparti entre les deux collectivités ;

CONSIDERANT la subvention de 40 000 euros de l'ANRU, inscrite au protocole de préfiguration des NPNRU d'Est Ensemble et au protocole de préfiguration des NPNRU de la Ville de Paris, également réparti entre les deux collectivités ;

CONSIDERANT la possibilité en droit de conclure un contrat de quasi-régie entre la Ville de Paris, Est Ensemble et l'APUR ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le contrat de quasi-régie entre Est Ensemble, la ville de Paris et l'APUR annexé ;

AUTORISE le Président à signer le contrat de quasi-régie entre Est Ensemble, la ville de Paris et l'APUR annexé ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal sur l'autorisation de programme « PRU 2 – La Noue Malassis – Bagnolet Montreuil », Fonction 820, chapitre 20, nature 2031, code opération 9021602001 en dépense et fonction 820, chapitre 13, nature 1318, code opération 9021602001 en recette

CT2017-05-23-19

Objet : Appel à initiatives ' les Trophées de l'économie sociale et solidaire d'Est Ensemble 2017 '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment le soutien et la promotion de l'économie sociale et solidaire ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, ses acteurs et ses valeurs ;

CONSIDERANT les éditions précédentes des Trophées de l'ESS (2015 et 2016) qui ont favorisé une dynamique territoriale de structuration de l'entrepreneuriat de l'économie sociale et solidaire sur le territoire d'Est Ensemble.

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier aux initiatives de l'ESS sur le territoire d'Est Ensemble

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le lancement d'un appel à initiatives « les Trophées de l'économie sociale et solidaire d'Est Ensemble » pour 2017 et les documents annexés (dossier de candidature et règlement).

DIT que les crédits correspondants à ce projet sont inscrits au budget principal 2017, en subvention sur la ligne soutien à l'ESS, fonction 90, opération n° 0051202018, nature 6714

CT2017-05-23-20

Objet : Protocole transactionnel relatif aux points d'apport volontaires enterrés (PAVE) à Bondy

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de collecte et de traitement des déchets

CONSIDERANT la nécessité de solutionner le litige né à la suite des dégradations importantes des PAVE rues Lucie Aubrac, Rol Tanguy et Escholiers à Bondy consécutives à l'intervention de la société TERE SAS,

CONSIDERANT le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT les concessions réciproques réalisées dans le protocole,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les termes du protocole transactionnel avec la société TERE SAS et son assureur, la SMABTP relatif aux points d'apports volontaire enterrés à Bondy

AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel.

PRECISE que l'indemnité à percevoir s'élève à 121 496 € H.T.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2017, Fonction 812 / nature 6097 / code opération 0161202005/chapitre 013

CT2017-05-23-21

Objet : Note de positionnement d'Est Ensemble sur le projet de centre de traitement des déchets du SYCTOM à Romainville/Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5711-1, L5211-18, L5219-2 et L5219-5, ces deux derniers déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984 portant création du SYCTOM, modifié successivement par les arrêtés inter-préfectoraux du 25 septembre 1985, du 25 septembre 1998, du 10 juin 2004, du 5 septembre 2011, du 12 mai 2014 et du 9 septembre 2016 ;

VU les statuts du SYCTOM ;

VU la délibération par laquelle le comité syndical du SYCTOM a décidé, lors de sa séance du 23 janvier 2015, de ne pas poursuivre le projet d'usine de méthanisation sur le site de Romainville et de relancer une réflexion sur le devenir du site ;

CONSIDERANT que le SYCTOM a vocation à regrouper les établissements publics territoriaux désormais compétents en matière de traitement des déchets ;

CONSIDERANT que le SYCTOM et Est Ensemble ont la volonté de poursuivre une réflexion commune dans le respect de leur compétences ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ABSTENTION : 1 (Riva GHERCHANOC)**

APPROUVE la note de positionnement relative au projet de centre de traitement des déchets du SYCTOM situé sur la commune de Romainville ;

CT2017-05-23-22

Objet : Convention pour l'organisation du Festival Côté Court et de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel du Ciné 104 à Pantin à l'association Côté Court

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le cinéma Ciné 104 à Pantin ;

VU la convention pour l'organisation du Festival Côté Court et de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel du Ciné 104 à Pantin à l'Association Côté Court par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'intérêt d'impulser des actions de création cinématographique, d'éducation à l'image des différents publics issus des villes du Territoire à travers le Festival Côté Court

CONSIDERANT que ce festival est organisé par l'association Côté Court, implantée à Pantin depuis sa création en 1992, en partenariat avec différentes villes de Seine-Saint-Denis et notamment celles de Bagnole, Bobigny, les Lilas, Pantin et Romainville.

CONSIDERANT que l'essentiel des projections, animations et conférences est organisé au Ciné 104 à Pantin avec la collaboration de son personnel,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser par voie de convention avec l'association Côté Court la mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel du Ciné 104,

CONSIDERANT l'intérêt, pour les élèves du conservatoire à rayonnement départemental, de participer au choix d'un film et de proposer la remise du Prix du Conservatoire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

ATTRIBUE une subvention de 1 500 euros à l'association Côté Court en vue de l'attribution du Prix du Conservatoire

APPROUVE la convention définissant les modalités d'organisation du festival et de mise à disposition des locaux, du matériel et du personnel du Ciné 104 à l'association Côté Court dans le cadre du festival éponyme, à titre gracieux.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

PRECISE que la dépense correspondante est ou sera inscrite au budget principal de l'exercice correspondant, Fonction 312/Nature 6574/Code opération 0081204009/Chapitre 65.

CT2017-05-23-23

Objet : Convention d'objectifs et de la subvention pour l'association ' Centre de promotion du livre de jeunesse en Seine-Saint-Denis '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2011_12_13_29 du 13 décembre 2011, qui dans son article 6.3 étendait les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à différentes compétences supplémentaires et notamment l'organisation et le soutien aux actions et manifestations culturelles et sportives intéressant l'ensemble de la Communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT la volonté d'Est Ensemble de promouvoir les actions de médiation pour démocratiser la lecture sur le territoire ;

CONSIDÉRANT les enjeux d'éducation artistique et culturelle présents sur le territoire et l'intérêt pour Est Ensemble de soutenir les études et expérimentations menées en ce domaine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les événements culturels sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE : la convention d'objectifs avec l'association «Centre de promotion du livre de jeunesse en Seine-Saint-Denis» et autorise le Président ou son représentant à la signer

FIXE le montant de la subvention à un montant de 30 000€ pour l'année 2017

DECIDE d'imputer la dépense au budget principal de l'année 2017 sur la fonction 321, chapitre 65 nature 6574 opération 0081205001 « manifestations culturelles à rayonnement communautaire »

CT2017-05-23-24

Objet : Adoption de la convention d'application technique et de la subvention 2017 pour le dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale coordonné par La Cité de la musique - La Philharmonie de Paris

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les conservatoires de Bagnolet, Bondy, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2016-11-29-24 du 29 novembre 2016 qui a approuvé la convention cadre de partenariat entre Est Ensemble et La Cité de la musique – Philharmonie de Paris.

CONSIDERANT le souhait d'Est Ensemble de favoriser le déploiement de projets d'enseignements artistiques sur son territoire ;

CONSIDERANT la volonté partagée par La Cité de la musique – Philharmonie de Paris et Est Ensemble de consolider les liens avec le réseau des conservatoires désormais constitué ;

CONSIDERANT les enjeux de développement territorial, les enjeux pédagogiques, les enjeux artistiques et les enjeux sociaux auxquels doivent répondre les établissements d'enseignement artistique sur le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les modalités de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif Démos, désigné à l'axe 2 de la convention cadre triennale de partenariat liant la Philharmonie de Paris et Est Ensemble. ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention d'application technique pour le dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale

DECIDE d'attribuer à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris une subvention annuelle d'un montant de 25 000 € pour l'année 2017

DIT que la dépense est prévue au budget principal de l'année 2017 sur la fonction 311 - Opération 0081205001 - chapitre 65 - code nature 6574

CT2017-05-23-25

Objet : Gratuité de la séance du film projeté lors de la soirée d'ouverture du festival Reprises

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'accord négocié avec le distributeur pour l'organisation d'une séance gratuite pour la projection du film à l'occasion de la soirée inaugurale du festival Reprises le 28 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le CNC (Centre National du Cinéma et de l'image animée) accorde à titre très exceptionnel le principe de gratuité des places de cinémas dès lors que le pourcentage d'exonérations délivrées annuellement n'excède pas 2 à 3% des entrées totales du cinéma ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'encourager la fréquentation du public à l'occasion du festival Reprises et plus largement d'encourager la fréquentation des cinémas territoriaux ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE que la projection du film lors de la soirée inaugurale du festival Reprises le 28 juin 2017 au cinéma Trianon à Romainville / Noisy-le-Sec sera d'accès gratuit ;

DIT que pour chaque entrée, sera délivrée une exonération.

CT2017-05-23-26

Objet : Adoption du nom du conservatoire d'Est Ensemble à Noisy-le-Sec

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation ;

CONSIDERANT l'intérêt de donner un nom aux équipements publics afin de faciliter leur identification positive par leurs usagers, leurs partenaires et toutes personnes susceptibles de contribuer au rayonnement de leur activité ;

CONSIDERANT l'ouverture du nouveau conservatoire à rayonnement communal de Noisy-le-Sec;

CONSIDERANT la méthodologie de dénomination des équipements publics d'Est Ensemble ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'adopter le nom suivant pour le conservatoire à rayonnement communal de Noisy-le-Sec : « Conservatoire Nadia et Lili BOULANGER »

CT2017-05-23-27

Objet : Adhésion à l'Alliance Villes Emploi et désignation d'un représentant d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU la délibération 2014_02_14_41 du 14 février 2014 ayant exprimé la volonté de l'ensemble des parties prenantes de créer un PLIE communautaire couvrant l'ensemble des neuf villes d'Est Ensemble ;

VU les statuts ci-joint de l'association Alliance Villes Emploi;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics éloignés de l'emploi sur le territoire communautaire ;

CONSIDERANT la volonté des élus de faire de l'emploi et de l'insertion professionnelle un axe majeur des politiques publiques communautaires ;

CONSIDERANT le rôle important de l'Alliance Villes Emploi sur le territoire national et l'intérêt qu'il y a à soutenir cette tête de réseau ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant d'Est Ensemble au sein de l'Assemblée générale au titre de membres actifs ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

ADHERE à l'association Alliances Villes Emploi (AVE).

DESIGNE Mme Sylvie BADOUX comme représentante d'Est Ensemble aux instances de ladite association.

AUTORISE Monsieur le Président d'Est Ensemble ou son représentant à signer les pièces nécessaires à l'adhésion.

DIT que le montant de l'adhésion au titre de l'année 2017 est de 8 116€.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017, fonction 520, code opération 0061202017, Nature 6281, chapitre 011.

CT2017-05-23-28

Objet : Lancement de l'appel à projet en investissement au profit des structures d'insertion par l'activité économique d'un montant de 150 000€

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics éloignés de l'emploi sur le territoire communautaire,

CONSIDERANT l'évolution des besoins en matière d'insertion socio-professionnelle sur le territoire communautaire,

CONSIDERANT l'évaluation de l'appel à projets en investissement pour l'année 2013 et la nécessité de soutenir les Structures d'Insertion par l'Activité Economique,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le règlement de l'appel à projet en investissement joint à la présente délibération et le calendrier d'intervention,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017, Code opération 0061202017, Nature 20422, Chapitre 204.

CT2017-05-23-29

Objet : Lancement de l'appel à initiative communautaire en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle pour l'année 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics éloignés de l'emploi sur le territoire communautaire,

CONSIDERANT l'évolution des besoins en matière d'insertion socio-professionnelle sur le territoire communautaire,

CONSIDERANT l'évaluation intermédiaire de l'Appel à Initiatives 2016,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le règlement de l'Appel à Initiatives 2017 joint à la présente délibération et le calendrier d'intervention,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2017 fonction 520, Code opération : 0061202016, Nature : 6574, Chapitre 65

CT2017-05-23-30

Objet : Adhésion d'Est Ensemble à l'association nationale des élus en charge des sports (ANDES) et désignation du représentant d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 1 déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants et en cours de réalisation ;

VU les statuts de l'association ci-joints ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire d'Est Ensemble de pouvoir adhérer à l'association nationale des élus en charge des sports (ANDES) ;

CONSIDERANT que le montant annuel de l'adhésion est calculé d'après la démographie de chacune des villes membre de l'EPT avec une remise sur la somme globale de 30% ;

CONSIDERANT qu'il faut par ailleurs procéder à la désignation d'un représentant d'Est Ensemble au sein de cette association ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret. ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble, établissement public territorial.

DESIGNE son représentant en la personne de Monsieur Karamoko SISSOKO, vice-président délégué aux Sports.

PRECISE que le montant de la cotisation est de 4 483,50 € en 2017.

DIT que la dépense est imputée au budget principal de l'exercice 2017 et suivants, Fonction 40/Nature 6281/Code opération 0031201015/Chapitre 011.

CT2017-05-23-31

Objet : Convention de partenariat Pass Jeunes entre la Ville de Paris et Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération _12_13_27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans ses articles 1 et 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs et les cinémas existants et en cours de réalisation,

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de développer les partenariats avec la Ville de Paris,

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de favoriser l'accès des piscines et des cinémas pendant la période estivale aux jeunes de 15 à 25 ans ne disposant pas des moyens de partir en vacances,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la convention de partenariat Pass jeunes avec la Ville de Paris

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

CT2017-05-23-32

Objet : Tarif spécifique aux détenteurs de Pass Jeunes pendant l'été 2017 pour les cinémas de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Montreuil, Noisy le Sec-Romainville et Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les cinémas existants et en cours de réalisation ;

VU la délibération n°2017-05-23-31 du Conseil de territoire du 23 mai 2017 approuvant la convention de partenariat Pass Jeunes conclue avec la Ville de Paris ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de favoriser l'accès des cinémas aux jeunes de 15 à 25 ans détenteurs du Pass Jeunes pendant la période estivale ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'adopter le tarif spécifique de 2,50 euro pour les jeunes de 15 à 25 ans sur présentation du Pass Jeunes valable lors du passage en caisse.

PRECISE que cette opération, se déroule du 15 juin au 31 août 2017, dans les équipements territoriaux suivants :

- ❖ Le Cin'Hoche à Bagnolet,
- ❖ le Magic cinéma à Bobigny,
- ❖ le cinéma André Malraux à Bondy,
- ❖ le Méliès à Montreuil,
- ❖ le Trianon à Noisy Le Sec-Romainville et
- ❖ le Ciné 104 à Pantin.

CT2017-05-23-33

Objet : Accès gratuit aux détenteurs de Pass Jeunes dans les piscines de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy Le Sec, Pantin et Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 1 déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants et en cours de réalisation ;

VU la délibération n°2017-05-23-31 du Conseil de territoire du 23 mai 2017 approuvant la convention de partenariat Pass Jeunes conclue avec la Ville de Paris ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de favoriser l'accès des piscines aux détenteurs du Pass Jeunes pendant la période estivale aux jeunes de 15 à 25 ans ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'accorder la gratuité d'accès aux détenteurs du Pass Jeunes lors du passage en caisse.

PRECISE que cette opération se déroule du 1^{er} juillet au 31 août dans les équipements communautaires suivants :

- Piscine Les Malassis à Bagnolet,
- Centre nautique J. Brel à Bobigny,
- Piscine Tournesol à Bondy,
- Piscine Fernand-Blanluet au Pré Saint Gervais,
- Piscine Mulinghausen aux Lilas,
- Piscine M. Thorez à Montreuil,
- Piscine Edouard-Herriot à Noisy Le Sec,
- Piscine Leclerc à Pantin et
- Piscine Jean-Guimier à Romainville

CT2017-05-23-34

Objet : Convention relative à la restauration collective des agents travaillant sur le territoire de la ville de Bagnolet et détermination de la participation employeur

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Pantin.

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

VU la délibération n° 2015_12_15_80 du Conseil communautaire en date du 7 janvier 2016 décidant que l'Etablissement Public Territorial créé au 1^{er} janvier 2016 garde le nom d'Est Ensemble,

CONSIDERANT la volonté du Conseil de Territoire Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant La Brasserie de l'Antenne, situé au 58 avenue Gambetta à Bagnolet 93170, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Bagnolet,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant La Brasserie de l'Antenne pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Bagnolet.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 11€ (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant La Brasserie de l'Antenne de Bagnolet :

- 2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- 2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- 2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- 3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant La Brasserie de l'Antenne et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif d'Est Ensemble, Fonction 020 / Nature 6478 / Code opération 0181201003 / Chapitre 012.

CT2017-05-23-35

Objet : Modification du régime indemnitaire du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux - grades des ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux - filière technique

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

VU le décret modifié relatif au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, filière technique,

VU les décrets instaurant le régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux de la filière technique,

VU les statuts particuliers des ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux,

VU les différentes délibérations instaurant le régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, filière technique et notamment l'indemnité spécifique de service (ISS), la prime de service et de rendement (PSR) et la prime de fonction et de performance (PFP) pour les grades d'ingénieur territorial et ingénieur territorial principal,

CONSIDERANT que l'organisation des services de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble connaît quelques modifications qui ont pour conséquence la nécessité de modifier la grille de régime indemnitaire, notamment la création de poste de Directeur adjoint au sein de la filière technique,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la grille de régime indemnitaire afin de valoriser les fonctions exercées par les agents concernés avant la mise en place du RIFSEEP,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est actuellement à l'étude pour une mise en place courant 2018,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE de modifier la grille de régime indemnitaire pour le grade d'ingénieur et ingénieur principal, filière technique comme suit :

Ingénieurs territoriaux

Ingénieurs territoriaux jusqu'au 6^{ème} échelon

Fonctions	Indemnité spécifique de service - ISS	Prime de service et de rendement - PSR	Montant total régime indemnitaire en brut
Chargé de mission	Coefficient : 0.634 Montant : 588.91	Coefficient : 2 Montant : 276.5	865.41

Responsable équipement – chef de secteur	Coefficient : 0.760 Montant : 705.95	Coefficient : 2 Montant : 276.5	982.45
Responsable de pôle-service	Coefficient : 0.877 Montant : 814.62	Coefficient : 2 Montant : 276.5	1091.12
Directeur adjoint	Coefficient : 1.04 Montant : 941.5	Coefficient : 2 Montant : 276.5	1218
Directeur	Coefficient : 1.150 Montant : 1068.21	Coefficient : 2 Montant : 276.5	1344.71

Ingénieurs territoriaux à partir du 7^{ème} échelon

Fonctions	Indemnité spécifique de service - ISS	Prime de service et de rendement - PSR	Montant total régime indemnitaire en brut
Chargé de mission	Coefficient : 0.731 Montant : 800.26	Coefficient : 2 Montant : 276.5	1076.76
Responsable équipement – chef de secteur	Coefficient : 0.840 Montant : 919.59	Coefficient : 2 Montant : 276.5	1196.09
Responsable de pôle-service	Coefficient : 0.933 Montant : 1021.40	Coefficient : 2 Montant : 276.5	1297.90

Directeur adjoint	Coefficient : 1.04 Montant : 1140.2	Coefficient : 2 Montant : 276.5	1416.7
Directeur	Coefficient : 1.150 Montant : 1258.96	Coefficient : 2 Montant : 276.5	1535.46

Ingénieurs territoriaux principaux

Ingénieurs territoriaux principaux jusqu'au 5^{ème} échelon

Fonctions	Indemnité spécifique de service - ISS	Prime de service et de rendement - PSR	Montant total régime indemnitaire en brut
Chargé de mission	Coefficient : 0.671 Montant : 957.17	Coefficient : 2 Montant : 469.5	1426.67
Responsable équipement – chef de secteur	Coefficient : 0.820 Montant : 1169.72	Coefficient : 2 Montant : 469.5	1639.22
Responsable de pôle-service	Coefficient : 0.960 Montant : 1369.43	Coefficient : 2 Montant : 469.5	1838.93
Directeur adjoint	Coefficient : 1.09 Montant : 1558.5	Coefficient : 2 Montant : 469.5	2028

Directeur	Coefficient : 1.225 Montant : 1747.45	Coefficient : 2 Montant : 469.5	2216.95
------------------	--	------------------------------------	----------------

Ingénieurs territoriaux principaux à partir du 5^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade

Fonctions	Indemnité spécifique de service - ISS	Prime de service et de rendement - PSR	Montant total régime indemnitaire en brut
Chargé de mission	Coefficient : 0.671 Montant : 957.17	Coefficient : 2 Montant : 496.5	1426.67
Responsable équipement – chef de secteur	Coefficient : 0.820 Montant : 1169.72	Coefficient : 2 Montant : 469.5	1639.22
Responsable de pôle-service	Coefficient : 0.960 Montant : 1369.43	Coefficient : 2 Montant : 469.5	1838.93
Directeur adjoint	Coefficient : 1.093 Montant : 1558.5	Coefficient : 2 Montant : 469.5	2028
Directeur	Coefficient : 1.225 Montant : 1747.45	Coefficient : 2 Montant : 469.5	2216.95

Ingénieurs territoriaux principaux à partir du 5^{ème} échelon ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade

Fonctions	Indemnité spécifique de service - ISS	Prime de service et de rendement - PSR	Montant total régime indemnitaire en brut
Chargé de mission	Coefficient : 0.700 Montant : 1184.32	Coefficient : 2 Montant : 469.5	1653.82
Responsable équipement – chef de secteur	Coefficient : 0.800 Montant : 1353.51	Coefficient : 2 Montant : 469.5	1823.01
Responsable de pôle-service	Coefficient : 0.900 Montant : 1522.69	Coefficient : 2 Montant : 469.5	1992.19
Directeur adjoint	Coefficient : 1 Montant : 1691.9	Coefficient : 2 Montant : 469.5	2161.4
Directeur	Coefficient : 1.100 Montant : 1861.07	Coefficient : 2 Montant : 469.5	2330.57

DIT que les montants de référence et coefficients de grade suivront les évolutions réglementaires ultérieures comme la future réforme du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux en 2017, le parcours professionnel, carrière et rémunération (PPCR) et les évolutions du point d'indice.

DIT que ce régime indemnitaire peut être appliqué à tous les agents y compris aux contractuels, conformément à la réglementation en vigueur.

DIT que toutes les dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire des agents fonctionnaires et contractuels de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, fixées par délibérations, et non visées par les tableaux ci-dessus, demeurent en vigueur.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs 2017 et suivants.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

CT2017-05-23-36

Objet : Modification du tableau des effectifs

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU l'arrêté préfectoral N° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération Est ensemble ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU la délibération du 15 décembre 2015 portant détermination du nom de l'établissement public territorial créé au 1er janvier 2016.

VU l'avis du Comité technique du 12 mai 2017,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE :

- **De créer les emplois suivants pour répondre aux besoins nouveaux :**

- Un emploi à temps complet d'adjoint administratif pour pourvoir au poste de secrétaire de la scolarité en conservatoire pour la direction de la culture
 - Un emploi à temps complet de technicien ou ingénieur territorial pour pourvoir au poste de responsable de l'auditorium de conservatoire pour la direction de la culture
 - Un emploi à temps complet d'ingénieur ou attaché pour pourvoir au poste de chef de projet du Parc des Hauteurs pour la direction de l'aménagement et des déplacements
 - Un emploi à temps complet de rédacteur territorial pour pourvoir au poste de gestionnaire financier des marchés pour la direction des bâtiments
 - Un emploi à temps complet d'attaché ou ingénieur pour pourvoir au poste de chargé de mission développement économique des quartiers ANRU, pour la direction du développement économique
 - Un emploi à temps complet d'attaché ou ingénieur territorial pour pourvoir au poste de chargé de mission logement spécifique et hébergement pour la direction de l'habitat et du renouvellement urbain
 - Un emploi à temps complet d'attaché ou ingénieur territorial pour pourvoir au poste de chargé de mission économie circulaire pour la direction de l'environnement et de l'écologie urbaine
 - Un emploi à temps complet d'ingénieur pour pourvoir au poste d'ingénieur nature en ville pour la direction de l'environnement et de l'écologie urbaine
 - Un emploi à temps complet de technicien pour pourvoir au poste de technicien nature en ville pour la direction de l'environnement et de l'écologie urbaine
 - Un emploi à temps complet d'ingénieur et un emploi de technicien pour pourvoir au poste de chargé de programmation et suivi des opérations d'investissement pour la direction de l'eau et de l'assainissement. Un des deux postes sera supprimé lors d'un prochain conseil
 - Un emploi à temps complet d'attaché pour pourvoir au poste de coordinateur des clauses sociales pour la direction de l'emploi et de la cohésion sociale
 - Un emploi à temps complet de technicien principal 2^{ème} classe pour pourvoir au poste de chargé de mission PAV pour la direction de la prévention et de la valorisation des déchets
 - Un emploi à temps complet de conseiller des APS pour pourvoir au poste de directeur de piscine pour la direction des sports
 - Un emploi à temps complet d'attaché pour pourvoir au poste de chargé de mission CODEV- La Fabrique pour le cabinet du Président
- **De créer les emplois suivants pour adapter les emplois au recrutement en cours :**
- Un emploi d'ingénieur territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chef de projet PLUi au sein de la direction de l'aménagement et des déplacements. En cas de recherche infructueuse de candidats titulaires et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (connaissance et expérience avérée dans le domaine de l'urbanisme en environnement intercommunal), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement en CDI d'un agent déjà lié par un CDI à une autre collectivité ou un autre établissement.
 - Un emploi d'ingénieur territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chef de projet renouvellement urbain au sein de la direction de l'habitat et du renouvellement urbain. En cas de recherche infructueuse de candidats titulaires et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (connaissance et expérience avérée dans le domaine d'opérations d'envergure en renouvellement urbain), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-4-II de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement en CDI après six années de services publics effectifs sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.
 - Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de

responsable de l'action culturelle et de la communication au sein de la direction de la culture. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine de l'action culturelle en conservatoire de musique) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.

- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chef de projet politique de la ville au sein de la direction de l'emploi et de la cohésion sociale. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine de la politique de la ville particulièrement dans son volet éducation) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.

- **D'adopter** le tableau des effectifs du 1^{er} mai comme mentionné en annexe 1.

Filière	Effectif pourvu	Effectif non pourvu	Effectif créé total	dont poste à TNC
Administrative	240	59	300	6
Adjoint administratifs territoriaux	118	22	140	6
Adjoint administratif de 1ère classe	19	10	29	
Adjoint administratif de 2ème classe	75	7	82	6
Adjoint administratif principal de 1ère classe	10	1	11	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	14	4	18	
Administrateurs territoriaux	6	8	14	
Administrateur	3	4	7	
Administrateur hors classe	3	4	7	
Attachés territoriaux	90	25	116	
Attaché	71	18	90	
Attaché principal	8	5	13	
Directeur territorial	11	2	13	
Rédacteurs territoriaux	26	4	30	
Rédacteur	16	3	19	
Rédacteur principal de 1ère classe	2	1	3	
Rédacteur principal de 2ème classe	8	0	8	
Culturelle	487	26	513	280
Adjoint territoriaux du patrimoine	42	5	47	8
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	5	0	5	
Adjoint du patrimoine de 2ème cl.	29	3	32	8
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	6	1	7	
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	2	1	3	
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	54	3	57	
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	23	1	24	
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	16	1	17	
Assistant de conservation	15	1	16	
Assistants territoriaux enseignement	242	3	245	204

artistique				
Assistant d'enseig. artistique	88	1	89	82
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	86	2	88	60
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	68	0	68	62
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	0	1	1	
Attaché territorial de conservation	0	1	1	
Bibliothécaires territoriaux	16	1	17	
Bibliothécaire territorial	16	1	17	
Conservateurs territoriaux bibliothèques	4	2	6	
Conservateur des bib.	4	1	5	
Conservateur en chef des bib.	0	1	1	
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	2	0	2	
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	2	0	2	
Professeurs territoriaux enseignement artistique	127	11	138	68
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	65	0	65	48
Professeur d'enseign. artistique hors classe	62	11	73	20
Médico sociale	0	1	1	
Médecins territoriaux	0	1	1	
(vide)	0	1	1	
Sportive	79	13	92	3
Educateurs territoriaux des APS	77	13	90	2
Educateur des APS	59	12	71	2
Educateur des APS principal de 1ère classe	12	1	13	
Educateur des APS principal de 2ème classe	6	0	6	
Opérateurs territoriaux des APS	2	0	2	1
Opérateur APS	1	0	1	1
Opérateur APS principal	1	0	1	
Technique	258	35	293	6
Adjoints techniques territoriaux	177	13	190	6
Adjoint technique de 1ère classe	25	4	29	
Adjoint technique de 2ème classe	129	5	134	6
Adjoint technique principal de 1ère classe	19	1	20	
Adjoint technique principal de 2ème classe	4	3	7	
Agents maîtrise territoriaux	24	4	28	
Agent de maîtrise	14	3	17	
Agent de maîtrise principal	10	1	11	
Ingénieurs territoriaux	29	9	38	
Ingénieur	12	2	14	
Ingénieur en chef de classe normale	6	2	8	
Ingénieur principal	11	4	15	
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	0	1	1	
Techniciens territoriaux	28	9	37	

Technicien	12	4	16	
Technicien principal de 1ère classe	10	0	10	
Technicien principal de 2ème classe	6	5	11	
(vide)	4	1	5	
(vide)	4	1	5	
(vide)	4	1	5	
Total général	1068	135	1204	295

DIT : que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2017 budget principal et budget annexe au chapitre 12

CT2017-05-23-37

Objet : Recrutements pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans différentes directions

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,)

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT l'importance et l'imminence des projets liés aux transports sur le secteur de la Plaine de l'Ourcq ainsi que ceux liés à l'aménagement du parc des Hauteurs sur le secteur Plateau- Corniche,

CONSIDERANT de ce fait la nécessité de recruter deux chargés de mission au grade d'attaché territorial pour une durée de 4 mois afin de lancer ces chantiers au sein de la direction de l'aménagement et des déplacements,

CONSIDERANT la volonté d'associer le territoire d'Est Ensemble à la candidature de la France à l'Exposition universelle 2025 et son intérêt pour le développement économique et social du territoire,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'équipe des assistantes administratives polyvalentes de la Direction de l'eau et de l'assainissement dans un contexte de redéploiement des missions comptables par le recrutement d'un adjoint administratif territorial pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT l'accord de subventions des fonds européens FSE obtenu dans le cadre du projet « animation territoriale pour le territoire d'Est Ensemble » permettant la subvention à 50 % du coût des emplois inscrits dans ce projet dont fait partie la Maison de l'emploi de Bagnolet-Montreuil,

CONSIDERANT la nécessité d'animer la Maison de Bagnolet-Montreuil par le recrutement d'un conseiller en insertion professionnelle au grade d'attaché ou de rédacteur territorial pour une durée de 12 mois,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les directions suivantes :

- **Direction de l'aménagement et des déplacements**
 - ❖ 2 emplois d'attachés territoriaux à temps complet pour une période de 4 mois chacun
 - ❖ 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour une période de 6 mois
- **Direction de l'eau et de l'assainissement**
 - ❖ 1 emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet pour une période de 3 mois
- **Direction de l'emploi et de la cohésion sociale :**
 - ❖ 1 emploi d'attaché ou de rédacteur territorial à temps complet pour 12 mois

DIT que la rémunération de ces emplois s'effectuera sur la grille indiciaire du grade concerné en fonction de l'ancienneté des candidats et avec le régime indemnitaire correspondant aux missions effectuées,

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2017, chapitre 12, ainsi qu'au budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2017 pour le poste à la Direction de l'eau et de l'assainissement.

PRECISE que les recettes sont inscrites au Budget principal de l'exercice 2017,

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôt la séance à 21h31, et ont signé au registre les membres présents :